

ARRÊTÉ N° 056 / 2022 PORTANT DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE- ANNEÉ 2023

Le Maire de la commune d'Arnouville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26 à 3132-27-1,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu la demande formulée par l'établissement AUCHAN Supermarché,

Vu la demande formulée par l'entreprise LIDL,

Vu la délibération n°DB22.250 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 24 novembre 2022 relative aux demandes de dérogation au repos dominical 2023,

Vu la délibération n°3/94 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire en 2023,

Vu les demandes d'avis effectuées auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que le principe des dérogations au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

Considérant que la Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a émis un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a émis, lors de la séance du 12 décembre 2022, un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détails alimentaire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2023 les dimanches :

- 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.



DACV-D22-04208



Article 2 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur qui devra être pris par roulement, ou collectivement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 5 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sarcelles,
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Val d'Oise (DIRECCTE)
- Madame la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité urbaine de Gonesse,
- Le Centre de Secours Principal de Villiers le Bel,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- Madame la Directrice Générale des Services d'Arnouville,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Arnouville,
- AUCHAN Supermarché,
- Établissement LIDL.

Fait à Arnouville,
Le 20 décembre 2022.

Pour le Maire, par délégation,
Christophe ALTOUNIAN
Adjoint au Maire



*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*